

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 19 mai 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 6 mai 2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Chesnel Bruno pouvoir à M. François Imbert
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba pouvoir à Mme Laurence Leplatre

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Fiori

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

N° 54/2022

Madame la comptable, trésorière des Mées, informe la commune que des créances sont irrécouvrables et demande l'admission en non-valeur des titres correspondants.

Au total 8 pièces sont concernées par ces admissions en non-valeur, d'un montant total de 129,30 €, sur les motifs suivants :

MONTANT	MOTIF	titre
0,60 €	INFERIEUR SEUIL POURSUITE	rôle 3-18
0,37 €	INFERIEUR SEUIL POURSUITE	rôle 4-96
128,10 €	PERSONNE DECEDEE	T55 BORD 9
0,01 €	INFERIEUR SEUIL POURSUITE	rôle 4-169
0,02 €	INFERIEUR SEUIL POURSUITE	rôle 457
0,01 €	INFERIEUR SEUIL POURSUITE	rôle 4-257
0,09 €	INFERIEUR SEUIL POURSUITE	T532 BORD 93
0,10 €	INFERIEUR SEUIL POURSUITE	rôle 4-300

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DECIDE** comme irrécouvrable les titres ci-dessus exposés pour un montant total de 129,30 €.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget en cours, nature 6541.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :

23/05/2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.